

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi concernant les brevets d'Invention.

(Voir le N° 82, son annexe, et le N° 139, session 1851-1852; les N° 21, 40, 49, 53, 56, 57, 59, 61, 63, 75, 103, 147, 154, 157 et 162, session 1852-1853 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2.

La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année	fr. 10
2 ^e —	« 20
3 ^e —	« 30

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :
a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui, sciemment, porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation, à leur profit, des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3° Des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 5.

Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.

Les objets confisqués seront remis au breveté.

ART. 6.

Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation.

ART. 7.

L'autorisation, s'il y a lieu, sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet. Elle contiendra, au besoin, la nomination d'un expert pour la description des objets saisis. Le serment de l'expert sera reçu par le Président qui aura permis la saisie.

ART. 8.

En autorisant la saisie, le Président pourra imposer au breveté un cautionnement que celui-ci sera tenu de consigner avant de passer outre. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 9.

Le breveté pourra être présent à la saisie, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 10.

La saisie pourra toujours être convertie, par le saisissant, en une simple description.

ART. 11.

Copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, ainsi que du procès-verbal de saisie ou de description, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits.

ART. 12.

La saisie ou la description sera nulle, de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal, dans le ressort duquel elle a été faite, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 13.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 14.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

ART. 15.

Les brevets d'invention et d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

ART. 16.

Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

ART. 17.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

ART. 19.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté réquera la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

ART. 20.

Toute transmission de brevet par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

ART. 21.

Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3.

ART. 22.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le Gouvernement annulera le brevet.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie de son inaction.

ART. 23.

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

ART. 24.

De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article

ART. 25.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, soit par voie administrative, aux termes des art. 21 et 22, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, aux termes des art. 23 et 24, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*.

ART. 26.

Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

(5)

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 5.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 5.

Bruxelles, le 2 mars 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(Signé) A. DUMON.